

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
2009/BE/009

A R R Ê T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R 123-6 à R 123-23, R 212-26 à R 212-42;
- VU** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 98/1084 du 2 septembre 2008 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** les décisions de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 19 décembre 2007 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du 20 novembre 2008 validant la modification de l'article 13 du règlement ;
- VU** le courrier en date du 2 avril 2008 par lequel Mme la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE estuaire de la Loire sollicite l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- VU** la décision n° E08000595/44 en date du 30 décembre 2008 de M. le président du tribunal administratif de Nantes désignant la commission d'enquête ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et après consultation de M. le président de la commission d'enquête.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 9 février 2009 au vendredi 20 mars 2009, soit pendant 40 jours consécutifs**, à l'enquête publique prévue par le Décret du 10 août 2007 et dans les formes prescrites par les articles susvisés du code de l'environnement, et relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation ;
- le projet de SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable – PAGD- de la ressource en eau, règlement et cartographie correspondante) ;
- le rapport d'évaluation environnementale ;
- les avis recueillis en application de l'article L 212-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, soit **du lundi 9 février 2009 au vendredi 20 mars 2009 inclus**, le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la préfecture, des sous-préfectures de Saint-Nazaire et Ancenis et dans chacune des mairies dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une commission d'enquête est constituée. Elle est composée de :

Membres titulaires :

- M. Claude LACOUR , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, en retraite, Président.
 - M. Jean-Paul LE CORRE, gestionnaire des collectivités locales en retraite ;
 - M. Jean ROYER, professeur des universités en retraite
- En cas d'empêchement de M. Claude LACOUR, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Paul LE CORRE.

Membre suppléant :

- M. Claude HENRY, ingénieur territorial en retraite ;

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 4: Un membre de la commission d'enquête sera présent dans chacun des lieux ci-dessous énoncés aux dates suivantes :

- **Lundi 9 février 2009 : ouverture de l'enquête à NANTES** (mairie annexe de Malakoff, place de Prague, 44000 NANTES) **de 9h à 12 heures.**
- **Mardi 10 février 2009 : à BOUGUENNAIS de 14 h à 17 heures.**
- **Mercredi 11 février 2009 : à LE CELLIER de 9 h à 12 heures.**
- **Jeudi 12 février 2009 : à SAINT-NAZAIRE de 9 à 12 heures.**
- **Vendredi 13 février 2009 : à SAINT BREVIN LES PINS de 14 h à 17 heures.**

- **Lundi 16 février 2009 : à LE PELLERIN de 14 h à 17 heures.**
- **Mardi 17 février 2009 : à SAINTE PAZANNE de 9 h à 12 heures.**
- **Mercredi 18 février 2009 : à ANCENIS de 14 h à 17 heures.**
- **Jeudi 19 février 2009 : à SAVENAY de 14 h à 17 heures.**
- **Vendredi 20 février 2009 : à la sous -préfecture de SAINT-NAZAIRE de 9 h à 12 heures.**

- **Lundi 23 février 2009 : à GRANDCHAMP DES FONTAINES de 14 h à 17 heures.**
- **Mardi 24 février 2009 : à SAINT ETIENNE DE MONTLUC de 9 h à 12 heures.**
- **Jeudi 26 février 2009 : à GUERANDE de 9 h à 12 heures.**
- **Vendredi 27 février 2009 : à NORT SUR ERDRE de 9 h à 12 heures.**

- **Lundi 2 mars 2009 : à SAINT MARS LA JAILLE de 14 h à 17 heures.**
- **Mardi 3 mars 2009 : à HERBIGNAC de 9 h à 12 heures.**
- **Mercredi 4 mars 2009 : à SAINT JULIEN DE CONCELLES de 14 h à 17 heures.**
- **Jeudi 5 mars 2009 : à PONTCHATEAU de 14 h à 17 heures.**

- **Lundi 9 mars 2009 : à la sous-préfecture d'ANCENIS de 9 h à 12 heures.**
- **Mardi 10 mars 2009 : à CANDE (49) de 9 h à 12 heures.**
- **Mercredi 11 mars 2009 : à LIRE (49) de 9 h à 12 heures.**
- **Jeudi 12 mars 2009 : à la Préfecture de la Loire-Atlantique de 9 h à 12 heures.**

- **Lundi 16 mars 2009 : à NORT SUR ERDRE de 14 h à 17 heures.**
- **Mardi 17 mars 2009 : à SAINT JOACHIM de 14 h à 17 heures.**
- **Mercredi 18 mars 2009 : à SAINT MARS LA JAILLE de 9 h à 12 heures.**
- **Vendredi 20 mars 2009 : fermeture de l'enquête à NANTES (mairie annexe de Malakoff, place de Prague, 44000 NANTES) de 14 h à 17 heures**

ARTICLE 5 : Un avis destiné à l'information du public sera publié par les soins du préfet de la Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "**Ouest France**" (Editions de Loire-Atlantique, de Maine et Loire et du Morbihan), "**Presse Océan**" (Edition de la Loire-Atlantique), le **Courrier de l'Ouest** (Edition du Maine et Loire) et **Le Télégramme** (Edition du Morbihan).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un exemplaire, certifié conforme par les gérants, des journaux contenant l'avis au public indiqué ci-dessus.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera affiché par les soins de la préfecture, des sous-préfectures de Saint-Nazaire et d'Ancenis et dans chacune des mairies dont la liste est annexée au présent arrêté, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans ces services.

Un certificat établi par les maires concernés attestera de l'accomplissement de cette formalité et sera retourné à la Préfecture.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera ouvert à la Préfecture, dans les sous-préfectures de Saint-Nazaire et Ancenis et dans chacune des mairies concernées.
Toute personne intéressée pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées, par écrit, dans les mairies concernées, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur. Ces lettres d'observations seront annexées au registre d'enquête dès réception et tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre sera clos et signé par les maires concernés qui les transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 8 : M. le commissaire-enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.
Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 : Dans le délai de un mois à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête devra transmettre au Préfet les registres d'enquête déposés en mairies ainsi qu'un exemplaire du dossier d'enquête comportant le rapport d'enquête de la commission ainsi que ses conclusions motivées.

Une copie de son rapport et de ses conclusions sera adressée au président du tribunal administratif de Nantes ainsi qu'à madame la présidente de la Commission Locale de l'Eau de l'Estuaire de la Loire.

ARTICLE 10 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur aux Maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, aux préfets du Maine et Loire et du Morbihan.

La copie du rapport et des conclusions y sera, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet de la Loire-Atlantique dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et d'Ancenis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 janvier 2009

Le PREFET
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Michel PAPAUD